

Réunion du Comité du 28 novembre 2023

Présentation des compte-rendus d'activité gaz et électricité 2022 par la responsable concession de TDE 90

Pour le compte rendu d'activité 2022, un nouveau format de présentation vous est proposé, plus court et où nous l'espérons les échanges seront plus nombreux.

La présentation sera faite par Madame Virginie Démésy, responsable concessions au sein de TDE 90

Budget 2024 : autorisation au président d'engager, liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1 modifié par la [LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable

est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Cette disposition est particulièrement importante pour les opérations de travaux en cours en attendant le budget primitif 2024.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Comité syndical de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

CHAPITRE		MONTANT BP 2023 en €	AUTORISATION 2024
20	Immobilisations incorporelles	22 000 €	5 500 €
204	Subventions d'équipement versées	850 000 €	212 500 €
21	Immobilisations corporelles	204 000 €	51 000 €
23	Immobilisations en cours	2 996 000€	749 000 €
458120018	Opération pour cpte de tiers (Andelnans lotis. De l'assise)	80 000 €	20 000 €
458120093	Opération pour cpte de tiers (Beaucourt rue de la prairie)	40 000 €	10 000 €
458120106	Opération pour cpte de tiers (Belfort rue Méchelle)	58 000 €	14 500 €
458120113	Opération pour cpte de tiers (Bermont RN 437)	65 000 €	16 250 €
458120151	Opération pour cpte de tiers (Botans rue des sources)	65 000 €	16 250 €
458120232	Opération pour cpte de tiers (Chaux grande rue)	60 000	15 000 €
458120261	Opération pour cpte de tiers (Chèvremont rue de Perouse)	27 000	6 750 €
458120311	Opération pour cpte de tiers (Cunelières rue des orgues)	70 000	17 500 €
458120375	Opération pour cpte de tiers (Eloie rue de Valdoie T2)	36 500	9 125 €
458120376	Opération pour cpte de tiers (Eloie rue de Valdoie T3)	200 000	50 000 €
458120416	Opération pour cpte de tiers (Etueffont rue des bois sarclés)	40 000	10 000 €
458120525	Opération pour cpte de tiers (Giromagny fbg de Belfort T1)	32 400	8 100 €
458120526	Opération pour cpte de tiers (Giromagny fbg de Belfort T1 bis)	45 800	11 450 €
458120527	Opération pour cpte de tiers (Giromagny fbg de Belfort T2)	80 000	20 000 €

4581205310	Opération pour cpte de tiers (Grandvillars traversée de la commune)	80 000	20 000 €
458120561	Opération pour cpte de tiers (Joncherey place charbonnier)	30 000	7 500 €
458120744	Opération pour cpte de tiers (Novillard grde rue et Moulin)	80 000	20 000 €

Le conseil syndical s'engagera :

- à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif du syndicat.
- à accepter les propositions de M. le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

Décision modificative n°2 du BP 2023

➤ Ajustement sur le BP

Elle se présente comme indiquée sur le document ci-dessous :

FONCTIONNEMENT DEPENSES			FONCTIONNEMENT RECETTES		
CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
023	023	50 000 €			
TOTAL DM 2		50 000 €	TOTAL DM 2		0 €
TOTAL BUDGET 2023		3 259 490,00 €	TOTAL BUDGET 2023		4 479 296,45 €
INVESTISSEMENT DEPENSES			INVESTISSEMENT RECETTES		
4581	4581	319 100 €	4582	4582	319 100 €
21	21351	30 000 €	021	020	50 000 €
	21841	20 000 €			
TOTAL DM 2		369 100 €	TOTAL DM 2		369 100 €
TOTAL BUDGET 2023		5 603 955,19 €	TOTAL BUDGET 2023		5 603 955,19 €

- Ajustement des crédits pour les travaux 2023 sur le réseau élec et télécom et EP
- Au 4581/4582 nouveaux chantiers prévus :
 - Andelnans lotissement de l'assise
 - Grandvillars traversé de la commune
 - Novillard grande rue et rue du moulin

Au chapitre 21 : provision dans le cadre de travaux de restructuration des Bureaux

Adoption du SDIRVE (Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques)

(voir document ci-joint)

La loi d'orientation des mobilités (LOM) a créé la possibilité pour les collectivités et établissements publics titulaires de la compétence IRVE (infrastructures de recharge de véhicules électriques) d'élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public.

Le schéma directeur donne à la collectivité ou à l'établissement public un rôle de chef d'orchestre du développement de l'offre de recharge ouverte au public sur son territoire, pour aboutir à une offre :

- coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés ;
- cohérente avec les politiques locales de mobilité, de protection de la qualité de l'air et du climat, d'urbanisme et d'énergie ;
- adaptée à l'évolution des besoins de recharge pour le trafic local ou de transit.

Par ailleurs, la production de ce schéma directeur permet de bénéficier de la prise en charge des raccordements de nouvelles infrastructures par le TURPE à 75 %.

Le schéma directeur peut être réalisé par les établissements publics, notamment les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE), titulaires de la compétence de création et d'entretien d'IRVE prévue à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). TDE 90 exerce ainsi la compétence IRVE depuis le 22 février 2022.

Visant à des objectifs très opérationnels à un horizon de temps court et porteur d'une vision à plus long terme, le schéma directeur revêt une dimension stratégique et constitue une démarche à la fois structurée et adaptable localement. Il est accompagné de dispositions réglementaires qui garantissent aux collectivités de disposer facilement de toutes les données dont elles auront besoin pour réaliser cet exercice de planification.

Après délibération et acceptation par le Comité syndical de TDE 90, le SDIRVE devra être validé par le préfet.

Prime pouvoir d'achat

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2023,

Le Président expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Débat d'orientation budgétaire 2024

Voir document ci-joint

Convention avec le SMTC pour mise à disposition d'IRVE

Voir document ci-joint.